

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

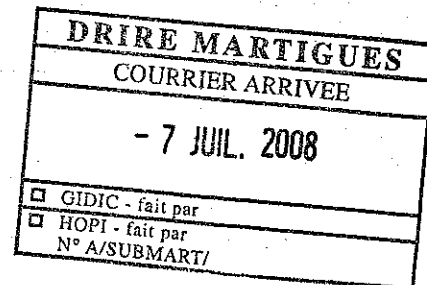
Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°192-2008 PC

Marseille, le 25 JUIN 2008



Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour l'établissement UCB concernant les utilités
pour la COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE du 18 mars 2008 ;

VU le rapport du DRIRE en date du 21 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs de bonne gestion administrative de regrouper au sein d'un arrêté unique l'ensemble des prescriptions techniques très hétérogènes applicables à la zone des solvants de l'établissement UCB ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement « USINE CHIMIQUE de BERRE » (UCB), situé sur le territoire de la commune de BERRE-L'ETANG, l'exploitation des Utilités de l'Usine Chimique de Berre, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1 - Prescriptions remplacées

Les prescriptions déjà imposées aux Utilités de l'Usine Chimique de Berre, notamment celles figurant dans les arrêtés préfectoraux ci-après, sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Référence du texte	Date de signature	Objet
H-69-13	6/4/70	Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une unité d'extraction de paraffine l'urée, du GTA1 et de la chaudière 3.
H-71-4	3/12/71	Arrêté autorisant l'extension des installations de combustion de la centrale thermique nord ; Autorisation d'exploitation de la chaudière H404.
Pas de référence	21/11/75	Lettre préfectorale autorisant l'installation d'un bassin de retenue et ses ouvrages annexes (réponse à la demande du 23 septembre 1975)
112-1975	11/2/76	Lettre préfectorale autorisant l'exploitation de 2 tours de réfrigération
97-1976	17/1/77	Lettre préfectorale autorisant l'installation, dans l'unité 1501 N, d'un réservoir immatriculé T 1501-05, d'une capacité de 5 080 m ³ , destiné au stockage d'eau déminéralisée utilisée dans les chaudières – Bac maintenant désigné T111-04.
15bis-1976	24/11/77	Arrêté autorisant l'exploitation d'une nouvelle chaudière, repérée sous le numéro H405
82-1979-A	11/1/80	Lettre préfectorale autorisant l'exploitation d'un groupe turboalternateur (GTA 2) d'une puissance de 12 mégawatts
72-1982-A	15/12/82	Arrêté modifiant des arrêtés préfectoraux H-71-4 du 3/12/71, 15bis-1976 du 24/11/77 et 90-1977-A du 15/11/75, relatifs à l'exploitation des chaudières de l'UCA et de l'UCB
88-184/93-88-A	9/2/89	Arrêté imposant des prescriptions relatives à la mise en place de sirènes sur le Complexe y compris le Port de la Pointe
89-185/66-89-A	28/3/90	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
94-76/55-94-A	19/4/94	Arrêté complétant l'arrêté préfectoral 128-1973 du 3/5/1974, relatif aux effluents aqueux: autosurveillance des rejets
94-60/18-1994-A	7/6/94	Arrêté imposant prescriptions complémentaires applicables au regard des nuisances atmosphériques générées par l'établissement
95-49/193-1994-A	30/5/95	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
96-142/29-1996-A	13/6/96	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la prévention des pollutions
99-169/66-1999-A	17/6/99	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la limitation des rejets atmosphériques
99-379/152-1999-A	28/12/99	Arrêté autorisant à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des eaux résiduaires
2001-24/195-2000-A	13/2/01	Arrêté imposant des prescriptions relatives à la protection contre la légionellose
2001-127/195-2000-A	2/5/01	Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2001-24/195-2000-A du 13/2/01 relatif à la protection contre la légionellose

Référence du texte	Date de signature	Objet
162-2001-D	22/11/01	Récépissé de déclaration relatif à l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage contenant plus de 30 litres de PCB - PCT
2004-59-A	08/06/04	Arrêté relatif aux mesures d'urgence en matière de pollution à l'ozone
2005-134-A	07/11/05	Arrêté relatif à la réduction de 40% d'ici à 2010 des émissions de SO ₂ /NO _x de l'UCA-UCB
88-2006A	7/7/06	Arrêté autorisant à ne pas effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air localisées dans ses établissements Raffinerie, UCA, UCB et PLP
2006-104-A	26/07/06	Arrêté portant prescriptions additionnelles pour l'application de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 relative aux ICPE et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.
2006-161-PPA/COVGROS	20/11/06	Arrêté demandant notamment des actions de réduction des émissions de COV pour atteindre un objectif de -40 % d'ici 2010 pour tout CPB
21-2007 A	30/05/07	Arrêté complémentaire relatif à la conformité réglementaire des bacs de stockage de l'UCA et de l'UCB

La correspondance entre les références des anciennes prescriptions et les articles du nouvel arrêté qui les remplacent est indiquée en annexe.

Article 1.1.2.2 - Liste des documents dont la totalité des prescriptions est abrogée

Les prescriptions relatives aux utilités de l'Usine Chimique de Berre, figurant dans les documents référencés ci-dessous, sont abrogées:

Référence du texte	Date de signature	Objet	Remarques
169-1959	20/7/60	Arrêté autorisant l'établissement d'une usine de fabrication de caoutchouc - autorisation d'exploitation de la chaudière 1	Prescriptions substituées par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 9/10/01 Chaudière 1 démontée
178-1963	6/4/64	Arrêté autorisant à établir une unité de fabrication de butadiène de 37 000 tonnes/an et à accroître la capacité du parc de stockage - autorisation d'exploitation de la chaudière 2	Chaudière 2 démontée
Pas de Référence	6/1/65	Lettre autorisant l'installation d'une chaudière, un récupérateur et un incinérateur générateur de vapeur - chaudière 2	Chaudière 2 démontée
61-1973	22/8/73	Lettre préfectorale autorisant l'aménagement d'un nouveau canal d'effluents en remplacement de l'ouvrage existant, dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux	Installation remplacée
128-1973	3/5/74	Arrêté donnant obligation de réduire le volume des eaux résiduaires, d'en améliorer l'épuration, de contrôler la qualité des rejets et de réaliser les améliorations nécessaires pour parer à toute pollution accidentelle.	Prescriptions techniques de l'article 1 annulées et remplacées par l'arrêté 99-379/152-1999-A du 28/12/99
293-1975	17/9/75	Récépissé de déclaration du 06/06/75 relative à l'exploitation d'une station de compression d'air, destinée à l'installation de réfrigération.	Installation remplacée
64-1976-A	1/9/77	Arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'une unité d'épuration de l'ensemble des effluents liquides de l'UCB	Prescriptions techniques de l'article 2 annulées et remplacées par l'arrêté 99-379/152-1999-A du 28/12/99
2003-255/100-2003-A	21/8/03	Arrêté demandant l'élaboration d'un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de SO ₂ à entreprendre.	OBSOLETE
47-2006-A	18/04/06	Arrêté demandant l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, suivant les dispositions des articles 11 et 12 du décret du 19 août 2004	OBSOLETE le 31 décembre 2007

Article 1.1.2.3 - Liste des prescriptions issues des arrêtés relatifs à d' autres installations que celles des utilités et modifiées par cet arrêté.

Référence du texte	Date de signature	Objet de l'arrêté	Articles concernés	Nature de la modification
141-1967	25/06/69	Arrêté autorisant à établir une unité d'extraction de benzène et à accroître de 5.130 m ³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures	2.9	Abrogé Totalemment repris dans le titre 4
90-104/53-89-A	14/8/90	Arrêté autorisant l'extension de l'unité de fabrication de PVC	3 §3.9-6	Remplacé par l'article 4.3.9
2001-262/168-2000-A	27/07/01	Arrêté autorisant à continuer d'exploiter dans le groupe dit "groupe Additifs", unité de fabrication d'additifs pour huiles moteurs « Salicylates » et à porter sa capacité annuelle de production à 120000 t/an.	25 §2	Remplacé par l'article 5.2.2
			26 §2	Remplacé par l'article 4.1.3
			26 §3	Remplacé par le chapitre 8.2
			30 §1	Remplacé par l'article 4.3.9
2001-317/173-2000-A	9/10/01	Arrêté autorisant à continuer l'exploitation de l'unité de fabrication de polybutadiène BR et à porter sa capacité annuelle de production à 80 000 t/an	26 §2	Remplacé par l'article 9.2.2
			27 §2	Remplacé par l'article 4.1.3
			27 §3	Remplacé par le chapitre 8.2
			30 §1	Remplacé par l'article 4.3.9
2001-316/165-2000-A	10/10/01	Arrêté autorisant à exploiter une unité de fabrication d'additifs Marine "NEPTUNE"	31 §3	Remplacé par les articles 4.3.9 et 9.2.3.1
			26 §2	Remplacé par l'article 9.2.2
			27 §2	Remplacé par l'article 4.1.3

Référence du texte	Date de signature	Objet de l'arrêté	Articles concernés	Nature de la modification
			27 §3	Remplacé par le chapitre 8.2
			31 §1	Remplacé par l'article 9.2.3.1
55-2003-A	6/8/04	Arrêté autorisant l'extension des unités de production de caoutchouc thermoplastique (unités TR1/2, 3 et 4 de production de KRATON et SHELLVIS)	28 §2	Remplacé par l'article 4.1.3
			29	Remplacé par le chapitre 8.2
			34 §4	Remplacé par les articles 4.3.9 et 9.2.3.2

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les Utilités de l'UCB, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans les Utilités de l'UCB, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, sont applicables aux unités des Utilités de l'UCB :

- les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté-type n°382 (Stockage de soude) pour le bac V131-22, sauf mesures compensatoires équivalentes ;
- les prescriptions de l'arrêté-type rubrique n°1131 (stockage et emploi de produits et préparations toxiques)
- les prescriptions de l'arrêté-type n°1611 (Emploi et stockage d'acide).

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Catégorie de classement	Voltage autorisé
382		NC	Stockage de Lessive de soude ou potasse caustique (Solution >50%)	U131	Quantité stockée	45 t
1131	1131-2	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2- Substances et préparations liquides	U140	Quantité présente	3 t
1172		D	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances et préparations)	U121-U122-U124	Quantité présente	85 t
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances et préparations)		Quantité présente	5 t
1180	1180-1	D	Polychlorobiphényle (PCB), Polychloroterphényle (PCT) 1- Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés contenant plus de 30 l de produit		x	Sans seuil
1432	1432-2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- Capacité équivalente	T5915, T171-01/02/03	Quantité stockée	211 m³
1611		D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, (emploi ou stockage de)	T5904, T5905, V121-02, V124-02, V131-21, T5910	Quantité présente	67 t
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	U59	x	Sans seuil
2913	2910-B	A	Installation de combustion B- Produits non commerciaux	F143/144/145	Puissance thermique	430,9 MW
2920	2920-2	A	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives >10 ⁵ Pa 2- Dans tous les autres cas	KM182-01/02/03/04	Puissance absorbée	2 910 kW
2921	2921-1	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1- Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	U121-U122-U124	Puissance thermique évacuée	294 464 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DES UNITES

Sans objet

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les utilités de l'Usine Chimique de Berre sont organisées de la façon suivante :

- U140 : Centrale thermique
- U182 : Station d'air instrument
- U151 : Groupe turboalternateur n°1 (GTA 1), d'une puissance de 10 mégawatts
- U152 : Groupe turbo-alternateur n°2 (GTA 2), d'une puissance de 12 mégawatts
- U059 : Station de traitement biologique
- U160 : Réseau électrique
- U110 : Eau potable
- U111 : Eau brute – Condensats – Stockage – Eau déminéralisée

Désignation du bac	Volume nominal	Produit
T111-01	2 150 m ³	Condensats
T111-02	2 150 m ³	Eau incendie
T111-03	2 460 m ³	Condensats
T111-04	5 080 m ³	Eau déminéralisée

- U121/122/124 : Circuits de réfrigération UCB Sud/centrale thermique, BR, EBD/PVC, Kraton
- U131 : Production d'eau décarbonatée et d'eau déminéralisée, comprenant notamment un bac de stockage d'acide sulfurique (V131-21, 25 m³) et un bac de soude (V131-22, 31 m³)
- U193 : Réseaux de fluides (eau incendie, vapeur, azote, air instrument, FO, FG)

Article 1.2.4.1 - Description la centrale thermique

La centrale thermique peut être détaillée de la façon suivante :

- * U140 : Installation de combustion et ses équipements annexes, comprenant notamment 3 chaudières dont les caractéristiques sont :

F143 et F144, capable de produire, chacune, 150 t/h de vapeur à 45 bars et chauffée à 450°C

F145, d'une capacité de production de 140 Th/h de vapeur

- * U140 : Fuel gaz

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Un suivi dans le temps de ces équipements visera à s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de risques directs ou induits.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où les installations changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans objet

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-535 du 30 mai 2005
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 26 MWth
6/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1611
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Economie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

* U171 : Stockage et distribution de FUEL OIL vers les chaudières

Désignation du bac	Volume nominal	Produit
T171-01	1 020 m ³	Fuel oil HTS
T171-02	1 020 m ³	Fuel oil HTS
T171-03	1 020 m ³	Fuel oil BTS

Article 1.2.4.2 - Description des installations de réfrigération

Les circuits de réfrigération comprennent :

- U121 : Circuit de réfrigération de la zone UCB Sud, comprenant les stockages :

Désignation du stockage	Volume nominal	Produit
V 121-01	25 m ³	Javel
V 121-02	5 m ³	Acide Sulfurique

- U122 : Circuit de réfrigération de la Centrale thermique/BR/EBD, comprenant un stockage de javel (V122-01, 25 m³)

- U124 : Circuit de réfrigération de la zone PVC/KRATON, comprenant les stockages :

Désignation du stockage	Volume nominal	Produit
V124-01	18 m ³	Javel
V124-02	20 m ³	Acide Sulfurique

Article 1.2.4.3 - Description de la station de traitement biologique

La station de traitement biologique, d'une capacité de traitement de l'ordre de 750 m³/h, comprend les installations décrites ci-dessous et figurant dans le schéma en pièce jointe à l'arrêté.

La station d'épuration des effluents pollués est destinée à épurer les effluents avant leur rejet dans l'étang de Vaine. Elle traite les effluents pollués :

- de l'Usine Chimique de Berre (UCB : zone Nord et zone Sud) ;
- de l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) ;
- d'une partie des unités de la Raffinerie ;
- de l'usine ECO-RS.

Ce traitement nécessite les installations suivantes :

- La section de pré-traitement comprenant :
 - * Une unité de décantation de MES et de déshuilage des effluents NORD constitués de 2 API (V5931 : 2x360 m³) et d'un décanteur Circulaire (V5961 : 400 m³)
 - * Une unité de décantation des MES et de Déshuilage des effluents SUD, géré par les unités Solvants
- la section de traitement primaire comprenant une unité de coagulation/floculation/flottation par air dissous traitant les effluents SUD et une partie des effluents NORD ;
- la section de traitement biologique par boues activées traitant la totalité des effluents ;
- La section de traitement tertiaire de coagulation/floculation/flottation par air traitant les effluents en sortie biologie ;
- La section de traitement et de déshydratation par filtre-presses des boues générées par la station ou importées directement de certaines unités ;
- L'unité comprend les stockages suivants :

Repère	Service/Produit
T 5904	Acide sulfurique >20%
T 5905	Acide sulfurique >20%
T 5910	Acide Phosphorique >25%
T 5918	Chlorure ferrique

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant a procédé à une évaluation des risques liés aux unités des Utilités de l'UCB. Une nouvelle évaluation sera faite lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS AU CHOMAGE

Dans la mesure du possible, les équipements qui ne sont plus utilisés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation, des dispositions

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
24/11/70	Instruction ministérielle du 24 novembre 1970 pour la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (instruction publiée au Journal Officiel du 13 décembre 1970)
4/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

La cheminée F143/144 satisfait à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 pour la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (instruction publiée au Journal Officiel du 13 décembre 1970).

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

L'exploitant a mis en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une consigne définit les conditions d'envoi (volume,...) des différentes sortes de gaz depuis les unités vers la torche.

L'exploitant a élaboré des documents maîtrisés pour la gestion des épisodes de pollution accidentelle de la station de traitement biologique.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

Des dispositions appropriées permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.1.2 - Installations de la centrale thermique

La conception et les dimensions des foyers ont été prévues pour une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum possible les dégagements de suies et vésicules indésirables.

L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents d'entretien qui comprend notamment les renseignements suivants :

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont munis d'un enregistreur de température des gaz, placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché dans l'atmosphère.

La chaudière F145 est munie des appareils suivants :

- un indicateur de la température de gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement,
- un dispositif enregistreur indiquant le débit du combustible,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en oxygène,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère.

La chaudière F145 ne doit pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme NFX43002, dépasse 4, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage ou pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant peut accéder à la mesure et l'enregistrement de la vitesse et direction du vent ainsi qu'à la mesure de la température et de la pression, via un système qui peut être centralisé.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment en limitant les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Des études olfactométriques sont effectuées périodiquement de façon à être en mesure de déterminer un niveau d'odeur.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

On désigne par :

- > Emissions canalisées, les émissions continues et raccordées à un conduit permettant une mesure en continu. Les réseaux torches ne sont pas considérés dans cette catégorie ;
- > Emissions diffuses fugitives, les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc.) ;
- > Emissions diffuses non fugitives, les émissions provenant des transferts à l'air libre (bassins API, station d'épuration, etc.), des stockages et des postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement ;
- > Emissions diffuses, la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-dessous, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 :

- Conduit F3/F4
- Conduit F5

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
			Fuel oil / fuel gaz
Conduit F3/F4	F143	143.6 MW	Fuel oil / fuel gaz/combustibles secondaires (VAC ou essence à brûler)
	F144	143.6 MW	Fuel oil / fuel gaz/combustibles secondaires (VAC ou essence à brûler)
Conduit F5	F145	143.6 MW	Fuel oil / fuel gaz/combustibles secondaires (VAC ou essence à brûler)

Les quantités de chacun des combustibles consommés sont mesurées de façon continue et enregistrées.

Dispositions relatives à la teneur en soufre dans le combustible

La limitation de la teneur en soufre du combustible liquide brûlé dans les chaudières de la centrale thermique est limitée à 3,3% en poids. Cette limitation pourra être modifiée dans le cas d'un changement de la capacité thermique nominale de l'ensemble des chaudières.

Par ailleurs, compte tenu de la hauteur du conduit F3/F4, le taux moyen en soufre du combustible consommé dans les chaudières F143 et F144 ne dépasse en aucun cas 2,5%.

La teneur en soufre des combustibles doit être mesurée de façon régulière et à une fréquence telle que, pour chaque type de combustible, les résultats des mesures effectuées soient représentatifs de la teneur moyenne en soufre du tonnage brûlé dans la journée.

Une réserve de combustible à très basse teneur en soufre ($\leq 1\%$) est constituée pour être utilisée durant les épisodes d'alerte qui seront déclenchés par le réseau centralisé de contrôle de la pollution atmosphérique, lors de conditions météorologiques susceptibles de provoquer un niveau de pollution excessif. Cette réserve doit au moins permettre le fonctionnement de la centrale thermique pendant une durée de cinq jours. Dans le cas où cette réserve serait commune avec celles de la raffinerie voisine, l'exploitant des utilités UCB devra disposer dans l'unité, et en permanence, d'un stockage minimal de 1 000 m³.

Dispositions relatives à la teneur en oxyde de carbone dans le combustible

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 0,05 % en volume d'oxyde de carbone.

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJETS

	Hauteur	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse min d'éjection
Conduit F3/F4	80 m	3.5 m	Chaudières 3 et 4	141 000 m ³ /h	≥ 12 m/s
Conduit F5	82.50 m	2.4 m	Chaudière 5	70 000 m ³ /h	≥ 12 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%.

Les valeurs limites d'émission (VLE) des chaudières pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO, sont calculées comme suit :

$$VLE = \frac{(VLE_{\text{combustibles gazeux}} * P_{\text{combustibles gazeux}} + VLE_{\text{combustibles liquides}} * P_{\text{combustibles liquides}})}{P_{\text{combustibles gazeux}} + P_{\text{combustibles liquides}}}$$

$P_{\text{combustibles gazeux}}$ et $P_{\text{combustibles liquides}}$ représentent respectivement la puissance délivrée par les combustibles gazeux et liquides.

Les VLE des combustibles gazeux et liquides sont précisées ci-dessous :

Combustibles	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Combustibles gazeux	-	225	10	250
Combustibles liquides	1700	450	50	100

Les valeurs limites d'émission pour les HAP et COV sont précisées ci-dessous :

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
HAP	0,1
COV	110 (carbone total)

Les valeurs limites d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés sont précisées ci-dessous :

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leur composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

ARTICLE 3.2.5 - QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère, pour les 2 cheminées de rejet des 3 chaudières UCB, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux journalier (t/j)		
	Annuel moyen calculé sur la base de l'année calendaire	Moyen calculé sur la base du mois calendaire	maximum
Oxydes de soufre	6	7	9
Oxydes d'azote	2.5	3	3.5

Ces flux s'entendant pour des effluents gazeux secs ramenés à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur de 3 % d'oxygène.

CHAPITRE 3.3 - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

ARTICLE 3.3.1 - DEFINITIONS

On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM) tout fluide dont la tension de vapeur des composés organiques qu'il contient, à l'exclusion du méthane, est supérieure à 0,01 kPa à 20 °C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Compte-tenu des définitions de l'article 3.2.1.1 §3, les unités de l'UCB sont concernées par les émissions canalisées de COVNM pour les seules cheminées reliées aux chaudières, soit les conduits F3/F4 et F5

ARTICLE 3.3.2 - PLAN DE MAITRISE DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES (COVNM)

L'exploitant a élaboré un plan d'action relatif à la maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM). L'exploitant peut préciser :

- > l'origine des émissions (unité, stockage, chargement, etc.);
- > le type d'émission (canalisée, diffuse);
- > la nature des COVNM émis ;
- > les méthodes employées pour l'évaluation des émissions (mesures in situ, facteurs d'émissions, bilan matière, etc.);

Article 3.3.2.1 - Plan de maîtrise des émissions dites fugitives

Le suivi des émissions dites « fugitives » se fait suivant la méthode mixte. L'exploitant peut changer de méthode de suivi (statistique/exhaustive/mixte) après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes méthodes de suivi des émissions sont décrites dans la note technique jointe à l'arrêté n°2001-234/79-2001-A du 19 juillet 2001.

Article 3.3.2.1.1 - Équipements concernés par les campagnes de mesure des émissions fugitives

Ils comprennent, entre autre, les compresseurs, pompes, vannes manuelles et automatiques, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de ligne soupapes, trous d'hommes, etc.

Seuls les équipements facilement accessibles, i.e non enterrés et ne nécessitent pas l'installation d'échafaudages ni de décalorifugeage, devront faire l'objet d'une mesure. Cependant, certains équipements pourront être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou des problèmes sanitaires).

Article 3.3.2.1.2 - Méthodes de mesures

Les méthodes de mesures à utiliser sont celles couramment utilisées dans la mesure des COV fugitifs, à savoir celles définies par l'EPA (reference method 21, protocol for equipment leak emission estimates).

Article 3.3.2.1.3 - Définition d'un équipement fuyard

Un équipement sera jugé fuyard si la fuite qu'il provoque dépasse un seuil préalablement défini. De manière générale, ce seuil est fixé à 5 000 ppm volumique (concentration de fuite maximale atteinte).

Aucune distinction n'est faite selon le type de matériel.

Article 3.3.2.1.4 - L'identification des équipements « fuyards »

La détermination de la concentration en COVNM près d'une fuite est réalisée à l'aide d'une méthode éprouvée laissée au choix de l'exploitant. Elle devra permettre l'identification des équipements fuyards.

Dans l'état actuel des connaissances, les méthodes proposées par l'EPA répondent aux objectifs. Toute autre méthode devra faire l'objet d'une validation.

Les appareils de mesure utilisés devront posséder les caractéristiques minimales imposées par la norme de mesure retenue : la méthode EPA 21 (l'utilisation d'explosimètre semble en particulier proscrite).

Article 3.3.2.1.5 - Actions suite à l'identification de fuites

Lors de l'identification d'un équipement fuyard, la stratégie de réparation à suivre devra être définie par l'exploitant dans les meilleurs délais (au plus tard 1 mois après la détection de la fuite).

Cette stratégie consiste en :

- La réparation de l'équipement fuyard dans les 2 mois suivant la détection de la fuite, s'il n'est pas prévu d'arrêter l'unité pour cela, qu'une telle action ne remette pas en cause la sécurité des installations et si aucun arrêt de l'unité n'est prévu dans les 3 mois suivants, ou si l'exploitant juge cette réparation prioritaire
- ou le report de la réparation de l'équipement fuyard au prochain grand arrêt si la réparation ne peut avoir lieu sans l'arrêt de l'unité ou si le prochain arrêt de l'unité a lieu dans les 3 mois suivant la détection.

Le choix par l'exploitant de reporter la réparation devra prendre en compte les risques accidentels et sanitaires liés à la présence et à la possibilité d'aggravation des fuites, étant donné le fluide transporté, le procédé mis en œuvre et l'environnement de la fuite.

En particulier, pour les fuites de plus de 100 000 ppm volumique, une surveillance au moins trimestrielle de l'équipement en cause sera mise en place au titre du risque industriel (dans ce cadre, l'utilisation d'un explosimètre n'est pas exclue).

Chaque équipement réparé fera l'objet d'un nouveau contrôle de fuite, dans le mois suivant la réparation.

S'il apparaît qu'un pourcentage important d'équipements sont fuyards, l'exploitant doit en analyser les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires.

Article 3.3.2.2 - Objectifs de réduction des émissions de COVNM pour 2010

L'objectif de réduction de COVNM pour 2010, imposé à tout CPB, basé sur les émissions de l'année de référence 2001, se traduit pour les Utilités de l'UCB de la façon suivante :

Zones d'exploitation	Emissions de COVNM Année de référence : 2001	Objectifs pour 2010
Utilités de l'UCB	45 t	56 t

La valeur des émissions de COVNM imposée aux Utilités de l'UCB peut être mutualisée à l'ensemble des unités du Site de Berre, dans le respect de l'objectif de réduction de 40% imposé à CPB pour 2010.

CHAPITRE 3.4 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION A L'OZONE

ARTICLE 3.4.1 - DEFINITION DES DIFFERENTS SEUILS

Les mesures d'urgence dans le département des Bouches-du-Rhône sont cumulatives, selon les seuils suivants :

- Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 180 mg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation.
- Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 240 mg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation
- Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 mg/m³/3h.
Critère : Constat à J de 300 mg/m³/3h ou prévision à J+1 de 300 mg/m³/3h
- Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 mg/m³/h
Critère: Constat à J de 360 mg/m³/h ou prévision à J+1 de 360 mg/m³/h

ARTICLE 3.4.2 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE QUAND LES SEUILS SONT ATTEINTS

Article 3.4.2.1 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et de NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'utilisation réduite des torches lorsqu'elles existent,

- la stabilité du procédé ou des installations (pas de changement de paramètres de fonctionnement),
- le report de dégazage d'une unité, et des travaux de maintenance qui pourraient générer des émissions de COV jusqu'à la fin de la période d'alerte, sauf cas de force majeure à justifier.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

La nature des mesures et leur mise en oeuvre sont explicitées dans des procédures et consignes particulières d'exploitation.

Le cas échéant, les propositions de révision de ces consignes et procédures sont adressées au Préfet pour validation avant le 30 mars de chaque année.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent à minima les dispositions suivantes :

- Pas de dégazage torche sous réserve mesure de sécurité ;
- Différer transfert de bac sauf pour bac équipé de toit flottant ;
- Reporter une mise à disposition de bac ;
- Optimisation de la marche des unités pour limiter les émissions de COV ;
- Différer opération de maintenance, vidange, purge... ;
- Procédure écrite, consignes.

Ces mesures sont mises en oeuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à chaque industriel de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités. Dans ce cas, les industriels proposent et appliquent des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NO_x).

Article 3.4.2.4 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NO_x d'origine industrielle comprennent les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de NO_x ou de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que la baisse d'activité ou mesures équivalentes, notamment substitution de combustible liquide par un maximum de gaz disponible. Les mesures mises en oeuvre et leurs modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

ARTICLE 3.4.3 - PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

L'exploitant est informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Les mesures d'urgence sont alors déclenchées en application des consignes et plans de réduction des émissions précitées. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Toute reconduction de l'alerte sera confirmée par un nouveau fax.

ARTICLE 3.4.4 - BILAN

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites est établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il porte un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et est adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

ARTICLE 3.4.5 - INFORMATION PUBLIC

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

CHAPITRE 3.5 - REDUCTION DES EMISSIONS DE SO₂ /NO_x

L'objectif de réduction des émissions annuelles de SO₂ et de NO_x de -40 % d'ici 2010, sur l'ensemble des 2 entités UCA-UCB, se traduit de la façon suivante :

Polluant	Valeur de référence (Année 2001)	Objectifs à atteindre en 2010
SO ₂	8 898 t	5 340 t
NO _x	2 303 t	1 380 t

Afin d'atteindre ces objectifs, l'exploitant a mis en place un plan d'action précisant les moyens techniques envisagés, leurs performances attendues et l'échéance prévisible de réalisation.

Ce plan d'action décrit, pour chaque émissaire, les méthodes et équipements nécessaires à la bonne connaissance des émissions de SO₂ et NO_x.

Ce dispositif de surveillance des rejets comprend:

- des appareils de mesures en continu ou tous dispositifs permettant une mesure en permanence des polluants, notamment pour les émissaires de gaz canalisés de NO_x et de SO₂ dont le flux est supérieur à 20 kg/h au 30 juin 2006, suivant les modalités prévues dans l'étude technico-économique.
- des méthodes validées par un tiers expert.

En l'absence de dispositifs de désulfuration, la mesure en continu des émissaires d'oxydes de soufre peut être remplacée par un bilan matière journalier.

La mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu, soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesures (appareils disponibles, polluants mesurés, flux homogène et constant, ...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de surveillance qui :

- décrira pour chaque émissaire les méthodes et équipements nécessaires à la bonne connaissance des émissions des polluants NO_x , SO_2 et poussières dont les quantités annuelles globales émises par l'entreprise sont supérieures aux seuils mentionnés dans l'article du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des installations classées soumises à autorisation. Il sera en particulier décrit les systèmes de mesure mis en oeuvre pour surveiller une source en indiquant la fréquence des mesures, les procédures d'étalonnage ainsi que les méthodes de collecte et de stockage de données,
- comportera tous les résultats des mesures de surveillance.

Le plan d'action précise les rejets annuels en tonnes de NO_x et SO_2 réalisés/prévus année par année de 2001 jusqu'à la date de réalisation du plan d'action.

CHAPITRE 3.6 - PREVENTION DE LA POLLUTION AU SOL PROVOQUEE PAR LES GAZ DE COMBUSTION

La pollution au sol provoquée par les gaz de combustion est mesurée de façon permanente ainsi que les différents éléments météorologiques permettant de prévoir les types de temps susceptibles de provoquer une mauvaise dispersion des fumées.

Ces différentes mesures pourront être intégrées au réseau de contrôle de la pollution atmosphérique de la zone de FOS-BERRE.

L'exploitant devra utiliser un combustible à basse teneur en soufre lorsqu'un accroissement excessif de la pollution au sol aura été constaté ou sera à craindre en fonction de conditions météorologiques défavorables.

L'utilisation de ce combustible sera maintenue tant que le niveau de pollution ne tendra pas à évoluer favorablement.

Une consigne établie par l'exploitant règle les conditions d'application de ces dispositions.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les locaux sanitaires et tous les locaux alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine doivent être raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conformes à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux d'égout et les stockages en eaux polluées sont calculés pour répondre aux critères de l'orage décennal (60 mm en 1 h, 80 mm en 2h, 130 mm en 12h).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, prévu ci-dessus, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux enterrés susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (réseaux d'effluents, réseaux d'égouttures, ballons d'égouttures,...) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur des utilités de l'UCB sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES AUX UNITES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement UCB par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents comme définis ci-dessous.

Les débits sont donnés dans cet article à titre indicatif.

Article 4.3.1.1 - Dans le réseau de l'UCB NORD :

L'usine Nord est équipée d'un réseau d'égout pollué ou huileux et d'un réseau pluvial.

Les eaux propres et les eaux pluviales collectées sur les zones non polluables sont directement évacuées en sortie vers l'étang de Vaïne, à travers le rejet global de l'UCB.

Les effluents pollués, provenant des unités :

- PVC (débit d'environ 70 m³/h),
- BR (débit 10 à 35 m³/h),
- Extraction Butadiène (débit 15 à 20 m³/h),
- des unités 122/124 (débit 5 à 10 m³/h)
- TR/Kraton (débit d'environ 58 m³/h)

sont collectés par le réseau d'égout huileux pour être décantés et déshuilés.

Ils sont ensuite traités dans la station biologique, dont l'allure de marche est ajustée aux capacités à traiter.

Article 4.3.1.2 - Dans le réseau de l'UCB SUD :

Il n'y a pas de réseau séparatif dans la zone sud de l'UCB.

Les effluents proviennent des unités de production suivantes :

- Salicylates, Neptune, Mistral et Saphir, via la station de pré-traitement du groupe Additifs, avec un débit d'environ 45 m³/h ;
- Unités du groupe des Solvants (débit d'environ 15 m³/h)
- Utilités (débit 5 m³/h et pointes à 150 m³/h)
- Bassin d'orage de l'unité Saphir (50 m³/h)

Ils sont collectés au travers d'un réseau unique et sont décantés dans le bassin API Sud V23902, géré par les Solvants. Ils sont ensuite relevés vers la station biologique, au niveau du traitement primaire.

Article 4.3.1.3 - Autres :

Les effluents de l'UCA (90 m³/h) sont envoyés soit vers l'API (V5931), soit dans le bac tampon (T5916).

Les effluents de l'unité FCC2 de la raffinerie (2 m³/h) viennent se joindre ceux de la zone SUD de l'UCB, en tête de l'API SUD (V23902).

Les eaux résiduelles de ECO-RS sont envoyées vers la station de traitement biologique.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite en amont des points d'analyses. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux des unités ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Lorsque des eaux hors normes sont décelées après passage à la station, l'exploitant met immédiatement en œuvre les moyens nécessaires en amont de la station de traitement afin de détourner les eaux et éviter une pollution. Pour cela, il peut stocker les eaux à traiter dans les bacs et bassins d'orage ou éventuellement demander l'arrêt d'une ou plusieurs unités de production.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche (mesure en continu du pH, du COT et des phénols à l'entrée de la station) sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont reportés.

Des procédures ou consignes sont établies entre l'opérateur des différentes zones d'exploitation et l'opérateur de la station d'épuration biologique. Elles prévoient les conditions d'acceptation des eaux polluées provenant des unités, les paramètres à respecter, ainsi que les modalités d'information réciproque sur la base de mesures et d'analyses périodiques appropriées. Les résultats de ces mesures et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les rejets dans le milieu naturel Etang de Vaine sont effectués en un seul point.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert	X=830482 Y=135531
Nature des effluents	Eaux épurées, eaux de pluie
Traitement avant rejet	Traitement chimique et biologique des eaux polluées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Etang de Vaine

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses, à caractère inopiné ou non, seront à la charge de l'exploitant.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température conforme à la norme NF EN ISO 5667-3.

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer des mesures dans des conditions représentatives.

Les ouvrages d'évacuation des eaux de l'usine chimique doivent comporter les dispositifs suivants :

- * des appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu des débits d'eaux,
- * un appareil d'échantillonnage automatique sur le rejet global d'eaux résiduaires épurées,
- * un appareil de mesure en continu du pH avec enregistrement,
- * un appareil de mesure en continu avec enregistrement de la pollution organique sur le rejet global d'eaux résiduaires épurées.

En outre, les appareils décrits ci-dessus doivent permettre aux Services Administratifs intéressés d'amener leur matériel propre de mesure et de procéder aux mesures et prélèvements qui leur paraîtraient souhaitables.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne doivent pas engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

La concentration en éléments tensioactifs ne doit pas donner lieu à la formation de mousse au point de rejet.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES AUX UNITES DES UTILITES

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Hors période de pluie, sur la base d'un débit de rejet journalier traité à la station d'épuration de 17 500 m³/j, le rejet global de l'Usine Chimique de Berre, après la jonction des effluents issus de la station de traitement biologique et du réseau des eaux pluviales de l'UCB Nord respecte les valeurs suivantes.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximum journalier
pH	6-9	
T	< 30 °C	
DCO	120 mg/l	1600 kg/j
DBO5	20 mg/l	350 kg/j
MES	30 mg/l	525 kg/j
Hydrocarbures	1,5 mg/l	25 kg/j
Benzène	1,5 mg/l	26 kg/j
Toluène	4 mg/l	70 kg/j
Xylène	4 mg/l	70 kg/j
Chlorure de vinyle	4 mg/l	70 kg/j
Phénols	0,2 mg/l	3,5 kg/j
Azote global	15 mg/l	250 kg/j
Phosphore total	2 mg/l	35 kg/j
Aluminium	5 mg/l	15 kg/j
Cobalt	0,5 mg/l	3,1 kg/j

Pour l'Azote, la concentration maximale est appréciée sur une moyenne mensuelle ; pour les autres substances, les contrôles quotidiens seront réalisés sur des échantillons de 24 heures proportionnellement au débit.

Pour les dépassements de + de 20% des normes de rejets, un commentaire écrit sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, sera transmis à l'inspection des installations classées. Si ce dépassement est notable (>50% de la norme) cette information sera faite sans délai.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux vannes peuvent être mélangées aux eaux résiduares industrielles épurées à la station d'épuration.

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans Objet

ARTICLE 4.3.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées de la zone nord des Utilités de l'UCB sont dirigées vers le réseau des effluents pollués de l'UCB Nord.

Les eaux pluviales de la zone sud des Utilités de l'UCB sont dirigées vers le réseau des effluents de la zone Sud de l'UCB.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du tri, recyclage, valorisation des sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 et des articles R 543-66 et suivants et du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans les unités, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DES UNITES

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DES UNITES

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte des unités est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants, du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

A cet effet, les émissions dans l'atmosphère de vapeur ou de gaz sous forte pression ne peuvent se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

Les procédures, analyses et plans d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité doivent, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS LES UNITES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans les unités (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES AUX UNITES

L'exploitant identifie les zones des unités susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur des plans tenus à jour.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Une copie de cette information est transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il est procédé de la sorte lors des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS LES UNITES

L'accès et la circulation dans les unités satisfont aux règlements et consignes générales en vigueur à l'intérieur de la plate-forme pétrochimique.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Tout accès dans les unités doit faire l'objet d'une autorisation.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Sans Objet

ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et installations, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels est présent du personnel de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1980, ainsi qu'à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite « ATEX » et au décret 2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail.

De la même façon dans ces zones et pour le matériel non électrique mais susceptible de créer une source d'ignition de par son fonctionnement, l'exploitant s'attachera à vérifier la conformité de celui-ci avec la directive ATEX et au décret 2002-1553, conformément au document relatif à la protection contre les explosions rédigé par l'exploitant.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3.5 - SEISMES

Les installations présentant un risque d'accident majeur, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. La liste des équipements importants pour la sûreté visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, est régulièrement mise à jour, notamment lors de la révision des études de dangers.

ARTICLE 7.3.6 - AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.2.1 - Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.2 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces vérifications font l'objet d'une déclaration de conformité signée par l'exploitant. Cette déclaration et l'enregistrement des impacts issu du dispositif de comptage cité dans l'article 7.3.4, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2.3 - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Ces dispositifs, définis dans l'article 7.5.1, sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux ou d'un accueil, destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée en interne, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.5.2 - Habilitation des entreprises intervenantes

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au site pétrochimique n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du site pétrochimique.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui sont applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur des unités.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Tout dysfonctionnement majeur d'un des éléments important pour la sécurité est notifié à l'Inspection des Installations Classées notamment dans le cadre de l'autosurveillance défini dans l'article 9.4.1.1 du présent arrêté.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.6 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles des installations et ceux de leur environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonores et visuelles, destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils est traité et les informations relatives à ces dépassements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et reprises dans un compte rendu annuel.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.7 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assure de la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE RETENTION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer sur les dispositifs de rétention, en particulier pour s'assurer périodiquement de leur étanchéité, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, bacs de stockage, listés dans l'article 1.2.4, et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 - RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être :

- * situé sur une aire étanche drainée vers un réseau d'eaux polluées dans la mesure où la station d'épuration est apte à traiter le liquide considéré,
- * ou doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, doit être :

- * situé sur une aire étanche drainée vers un réseau d'eaux polluées dans la mesure où la station d'épuration est apte à traiter le liquide considéré,
- * ou doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à :
 - 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants;
 - 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres dans les autres cas.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les unités au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur des installations est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant s'assure de pouvoir recourir à des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Outre la première intervention qui est assurée par le personnel des unités, le recours au service d'intervention est possible selon l'organisation en vigueur sur le site pétrochimique de Berre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi en liaison avec le service intervention du site pétrochimique.

Des exercices périodiques sont organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils font l'objet de comptes rendus et sont analysés par l'exploitant.

Les installations sont dotées de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des risques et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires, d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Les unités sont aussi équipées de douches de sécurité et de rince-œil.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 7.7.4.1 - Ressources en eau et mousse

Article 7.7.4.1.1 - Réseau incendie

Les réseaux incendie desservant les Utilités de l'UCB Nord par la pomperie de l'UCB Nord et l'UCB Sud par le réseau incendie de la Raffinerie. Ils sont maillés par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Dans la mesure du possible, ces réseaux sont sans bras mort.

Ces réseaux sont équipés de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 2x100 mm ou 4x100 mm permettant l'alimentation des moyens mobiles.

Les débits d'eau et les pressions disponibles permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection de parties de l'installation soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans les études des dangers des unités de fabrications de l'UCB. En particulier, pour les feux de stockages de liquides inflammables, ils permettent de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Caractéristiques du réseau incendie de l'UCB Sud

Le réseau incendie de l'UCB Sud est alimenté par la pomperie de la raffinerie, depuis l'étang de Berre, par au moins deux collecteurs. Il est maintenu en pression par charge statique à l'aide de bacs tampons.

Le débit et la pression pour ce réseau sont à minima de 1 200 m³/h sur les installations pour une pression de refoulement de 16 bars en sortie pomperie dit « Bord de mer ».

Les groupes de pompage, spécifiques au réseau d'incendie, sont alimentés par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de panne d'alimentation électrique.

Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau zone nord de l'usine chimique de Berre.

Caractéristiques du réseau incendie de l'UCB Nord

Le réseau incendie de l'UCB Sud est alimenté, en priorité, depuis l'eau de l'Arc depuis le réseau industrielle de la raffinerie et en appoint par un collecteur de l'eau de la Durance. Il est maintenu en pression par charge statique à l'aide d'un bac tampon.

Le débit et la pression pour ce réseau sont à minima de 1200 m³/h sur les installations pour une pression de refoulement de 13 bars en sortie de la pomperie U111.

Les groupes de pompage, spécifiques au réseau d'incendie, sont alimentés par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de panne d'alimentation électrique.

Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau zone sud de l'usine chimique de Berre.

Article 7.7.4.1.2 - Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseur suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii envisagés. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Les réserves d'émulseur peuvent être mutualisées avec les autres unités constituant le site pétrochimique de Berre.

Article 7.7.4.2 - Moyens de luttres contre les incendies spécifiques aux unités

Les unités doivent disposer de leurs propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans les installations;
- des robinets d'incendie armés.

ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une équipe d'intervention, présente sur le site pétrochimique, est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations et au maniement des moyens d'intervention.

Les opérateurs formés aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail en cas d'appel, sous réserve du fonctionnement en toute sécurité des installations.

Article 7.7.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes mobiles ou fixes, ces derniers sont alors répartis sur l'ensemble des installations de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres
- les alarmes de danger significatives,
- les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans les installations sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours défini dans le P.O.I.

Les Utilités de l'UCB ont accès aux données météorologiques définies dans l'article 3.1.2. Elles disposent aussi, dans son environnement proche, d'au moins une manche à air.

Article 7.7.6.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit s'appuyer sur un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des modifications notables dans les installations ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service intervention du site pétrochimique pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant s'assure de la mise en place d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé à partir d'un endroit bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue a été soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Une sirène peut être commune aux différentes installations du complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter le paragraphe ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour maintenir le système d'alerte dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Des essais en "vraie grandeur" sont effectués en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant a établi un plan d'urgence en cas de pollution des eaux. Ce plan d'urgence peut être commun pour l'ensemble des unités du site pétrochimique de Berre.

Il comprend notamment :

- * les actions prédéfinies selon les différents dysfonctionnements envisagés de l'épuration des eaux et des systèmes de collecte,
- * un recensement des moyens d'intervention et de leur délai de mise en œuvre,
- * les modalités d'interface entre les moyens d'intervention engagés par l'exploitant et ceux relevant des secours publics,
- * une cellule de pilotage et de communication.

En cas de pollution ou lorsque le débit est supérieur au maximum de la capacité de traitement, l'excédent des effluents de l'Usine Nord est stocké dans le bac d'orage T5920 (capacité 2 170 m³), dans le bassin d'orage V5966 (capacité d'environ 1 000 m³) et dans l'API qui n'est pas en charge (400 m³).

Le déstockage du bac T5920 se fait sous contrôle, en tête d'API et permet de régler le niveau par ajustement du débit des effluents.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants: tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompes[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée "installation" par la suite du présent chapitre.

ARTICLE 8.2.2 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 8.2.3 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Article 8.2.3.1 - Dispositions générales

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent.

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

Les installations sont entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter notamment les rejets. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ... du système visé à l'article 8.2.1) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant reporte, dans un carnet de suivi, l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) – dates/natures des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement;
- les prélèvements et analyses effectués : Température, conductivité, pH, TH, TAC, Chlorures, concentrations en légionella...

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au registre ou être disponibles lors de toute intervention.

Les eaux de purge de déconcentration sont rejetées à l'égout. Ces rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 8.2.3.2 – Mesures compensatoires autorisant à déroger à l' obligation de l' arrêt annuel des installations de refroidissement

Moyennant la mise en place des mesures suivantes, l'exploitant n'est pas tenu de procéder à l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement.

Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération :

- Injection de biocide oxydant sur tous les circuits ; le contrôle de l'injection est effectué par mesure en continu ou par mesure quotidienne, de la concentration en chlore résiduel. Cette concentration est maintenue entre 0.3 et 1 ppm ;
- Traitement par chocs réguliers ou en continu de bio-dispersant pour lutter contre la formation de biofilms ;
- Utilisation en continu de produits de traitement destinés à éviter la formation de tartre et à maîtriser la corrosion des équipements; le suivi de la corrosion sera assuré par des traceurs: coupons de corrosion, suivi analytique en fer ;
- Réalisation de lavage "eau-air" aussi souvent que nécessaire des filtres à sables des eaux de refroidissements notamment dans le cas d'un encrassement ou d'une contamination aux légionelloses. Un traitement biocide sera alors associé ;
- Maintien d'une teneur en matière en suspension inférieure à 10 ppm et vérification semestrielle du bon fonctionnement des filtres à sables.

Concernant le suivi des équipements, une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis-à-vis des légionelloses est réalisée par l'exploitant.

Concernant le suivi analytique, l'exploitant:

- réalise mensuellement un prélèvement d'eau dans chaque circuit et le fait analyser par un organisme accrédité selon la norme NFT 90-431 relative à l'analyse de légionellose ;

- fait réaliser un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;
- réalise, à minima hebdomadairement, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits et de l'eau d'appoint. Les paramètres à analyser sont, à minima : le pH, le TH, le TAC, le chlore, le fer, la conductivité, les germes totaux.

L'ensemble des opérations listées ci-dessus est consigné dans le carnet de suivi des installations mentionnées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Article 8.2.3.3 - Arrêt et remise en service des installations

Les opérations d'arrêt et de redémarrage des tours aéroréfrigérantes se déroulent conformément à une procédure préétablie.

Article 8.2.3.3.1 - Arrêt des installations de refroidissement

De manière à éliminer des dépôts favorisant le développement des légionelloses, notamment dans les zones de calme (bras morts...), l'exploitant procède à chaque grand arrêt programmé à :

- a - la réalisation d'une inspection préalable en marche des équipements des tours aéroréfrigérantes (dévésiculeurs, packing, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt;
- b - la réalisation d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection des installations. Ces actions devront être consignées dans une procédure.

L'ensemble de ces opérations est consigné dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Article 8.2.3.3.2 - Remise en service des installations de refroidissement

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint (sauf à justifier une impossibilité à réaliser cette vidange) ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique, aussi complet que possible, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle-ci sera validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement

efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Article 8.2.3.4 - Action en cas de présence notable de légionelle

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant doit stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 8.2.3.3.2.

Si, en particulier pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation est impossible, l'exploitant réalise une désinfection par un procédé ou un traitement dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue et démontrée.

Si les résultats d'analyses réalisées pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- prend toutes les dispositions pour désinfecter les circuits,
- et fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

L'exploitant a rédigé des procédures en cas de détection de légionelloses, selon les résultats d'analyses:

- 1000-1000.000 UFC/l;
- >100.000 UFC/l.

Ces procédures sont conformes aux dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 8.2.4 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspection des installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers d'un audit de vérification de la pertinence de l'ensemble des procédures mises en oeuvre par l'exploitant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, à ses frais, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces campagnes sont réalisées au moins une fois par an.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

En fonction des combustibles, les paramètres mesurés sont :

Paramètres	Méthodes de mesures (*)
Débit	FDX 10.112
Oxydes de soufre	FDX 43.310-FDX 20351 à 355 et 357
Oxydes d'azote	
Monoxydes de carbone	FDX 20.361 et 20.363
Hydrocarbures totaux	FDX 44.301
Poussières	FDX 44.052
Oxygène en excès	FDX 20.377 à 379
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	XP X43.329
halogène des composés absorbables (AOX) pour les fumées de combustion de l'essence et des gaz de raffinerie	
Mercure, dans le fioul et ses fumées de combustion	NPX 43.308
Arsenic, Vanadium, Nickel et Cuivre, pour les fumées de combustion du fioul et dans le fioul	

(*) ou tout autre norme équivalente en vigueur

Les mesures de métaux réalisées dans le fioul ont pour objet d'établir de possibles corrélations avec les concentrations correspondantes dans les fumées.

La surveillance des métaux telle que prévue à l'article 59.8 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, qui prévoit une mesure journalière des émissions réalisées sur un prélèvement représentatif effectué en continu, peut être réalisée de façon suivante:

- * La mesure des émissions peut être remplacée par une analyse du (des) combustible(s) en considérant que tous les métaux présents dans celui-ci sont émis à l'atmosphère;
- * Le combustible doit faire l'objet d'une analyse journalière sur les paramètres Ni et V. A défaut d'une analyse journalière, une analyse doit être réalisée à la fin de la fabrication de chaque lot de mélange de combustible liquide. Une telle analyse doit être faite à chaque changement de combustible ainsi composé. Les paramètres Pb, Cd et Hg doivent être calculés sur les mêmes bases que les paramètres Ni et V: ils sont déduits des teneurs en Ni et V par application d'une proportion de chacun des métaux, basée sur une analyse "complète" visée ci-dessous, effectuée sur le combustible.
- * Le combustible est analysé trimestriellement afin de déterminer sa teneur en métaux listés à l'article 59.8 de l'arrêté susvisé. Cette analyse permet d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux visés à l'article 59.8 et celles en Ni et V.
- * A raison de 2 fois par an, il est réalisé une campagne de mesures à l'émission portant sur tous les émissaires alimentés en combustible liquide. Les métaux mesurés sont définis à l'article 59.8. L'organisme retenu procède en parallèle à une analyse du combustible utilisé lors des mesures afin :
 - de valider les analyses de combustibles effectués par l'exploitant;
 - d'essayer d'établir une corrélation entre les teneurs dans le combustible et dans les fumées.

Dans le cas où l'organisme retenu n'est pas compétent pour ce type de mesure, un second laboratoire peut être retenu pour effectuer une analyse contradictoire et simultanée du combustible telle que décrite ci-dessus.

Les méthodes de mesure retenues aux cheminées des chaudières des utilités UCB sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	En permanence	oui
O ₂	En continu	oui
CO	En continu	oui
Poussières	En continu	oui
SO ₂	En permanence	oui
NO _x	En continu	oui
Métaux	Semestrielle	S. O.
HAP	Annuelle	S. O.
COV	Annuelle	S. O.

La mesure en permanence signifie que le paramètre concerné peut être quantifié à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres (soufre dans combustible par exemple).

La mesure en continu signifie que le paramètre concerné fait l'objet d'une mesure physique directe.

Article 9.2.1.2 - Mesure de l' impact des rejets atmosphériques sur l' environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis dans l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets, il peut être dispensé de cette obligation.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l' auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Periodicité de la mesure	Méthode d'analyse (*)
pH	Quotidienne	NF T 90 008
T	Quotidienne	
DCO	Quotidienne	NF T 90 101
DBO5	Quotidienne (**)	NF T 90 103
MES	Quotidienne	NF EN 872
Hydrocarbures	Quotidienne	NFT 90 203
Benzène	Hebdomadaire sur la base de l'échantillon composite hebdomadaire	

Paramètres	Periodicité de la mesure	Méthode d'analyse (*)
Toluène	Hebdomadaire sur la base de l'échantillon composite hebdomadaire	
Xylène	Hebdomadaire sur la base de l'échantillon composite hebdomadaire	
Chlorure de vinyle	Hebdomadaire sur la base de l'échantillon composite hebdomadaire	
Phénols	Hebdomadaire sur la base de l'échantillon composite hebdomadaire	
Azote global	Quotidienne	NF EN ISO 25663, NFEN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045
Phosphore total	Quotidienne	NFT90023
Aluminium	Quotidienne	FD T 90 119, ISO 11885
Cobalt	Bi-mensuelle	FD T 90 112, ISO 11885

(*) ou tout autre norme équivalente en vigueur

(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être hebdomadaire s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.

Pour le cas des échantillons composites hebdomadaires constitués du mélange à partie égale des échantillons journaliers, l'exploitant devra, en cas de dépassement de la valeur limite de rejet d'un polluant, être en mesure de déterminer les valeurs de rejet journalières de la semaine concernée pour le même polluant considéré.

L'autosurveillance réalisée sur des échantillons composites hebdomadaires pourra être remplacée par une analyse journalière si l'inspection des installations classées le juge nécessaire.

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant a mis en place un programme annuel de surveillance des effets des rejets dans l'Etang de Vaine sur l'eau, les sédiments et la matière vivante.

Un rapport établissant le bilan des opérations de suivi sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées. Il prend en compte les résultats des années précédentes. Une synthèse générale est remise au Service de la Police des Eaux et à l'Inspection des Installations Classées tous les 5 ans.

Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déclarations répondent à la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait mesurer la situation acoustique, périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué suivant des procédures mises à la disposition de l'inspection des installations Classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport associé au mois « n » est transmis au plus tard à la fin du mois « n+1 » à l'Inspection des Installations Classées.

De plus, il est conservé pendant une durée de 10 ans.

Les données relatives aux rejets aqueux dans le milieu naturel sont également transmises mensuellement au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs permettant d'établir les récapitulatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1 - Auto-surveillance risque

Au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité, portant sur l'année précédente, est adressé au Préfet. Ce rapport indique notamment :

- le bilan des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- le bilan de la masse annuelle des émissions de polluants et de déchets, suivant le format défini dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets ;
- les réalisations faites au cours de l'année et les résultats obtenus ;
- l'état de la pollution des eaux résiduelles rejetées en s'appuyant sur une campagne de mesures et d'analyses ;
- le programme des projets à réaliser au cours de l'année suivante ;
- Un bilan des écarts constatés et des actions correctives mises en place ; l'exploitant a mis en place un système de collecte des événements ou dysfonctionnement pouvant potentiellement affecter l'environnement. Il procède à l'analyse desdits événements et mettra en oeuvre les mesures correctives idoines.

En parallèle, une copie du bilan des utilisations d'eau et le bilan de masse des émissions, est transmise, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 - Bilan annuel des épandages

Sans objet

ARTICLE 9.4.2 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, tous les 10 ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

La prochaine échéance pour les Utilités de l'UCB est fixée en 2017.

ARTICLE 10

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de BERRE L'ETANG,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ANNEXE A L'ARTICLE 1.1.2.1 - ARRETE D'EXPLOITATION DES UNITES DU GROUPE UTILITES DE L'UCB

Arrêté H-69-13 du 6/4/70

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	1.4
2.1 §1	1.3 et 1.7.1
2.1 §2	1.9
2.2	7.7.4

Arrêté H-71-4 du 3/12/71

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
1 §2	1.2.4.1
1 §3	1.2.1
2 §1	1.3
2 §2	1.2.4.1
2 §3	1.7.1
3 §1	Abrogé car fait
3 §2	6.1.1
4 §1	1.9
4 §2	3.2.3
5	3.2.2
6	3.2.2
7 §1	3.2.1 et 9.2.1
7 §2	3.2.2
8 et 9	3.6
10	9.3.2
11	3.1.1.2
12	7.7.4
13	1.9

Arrêté 15 bis-1976 du 24/11/77

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1 §1	1.3
2.1 §2	1.7.1
2.2 §1 et §2	1.9
2.2 §3	7.3.1
2.3	Prescription remplacée par le contenu du chapitre 4.3 de l'arrêté relatif aux unités des Utilités de l'UCB
2.4	3.1.1.2
2.5	3.2.1
2.6 et 2.7	3.2.3
2.8	3.1.1.2
2.9 et 2.10	3.2.2.1
2.11	3.6
2.12	3.2.5
2.13	3.2.4
2.14	Abrogé car OBSOLETE
2.15 et 2.16	3.1.1.2
2.17	6.1.1
2.18	Abrogé car OBSOLETE
2.19	7.7.4

Arrêté 72-1982-A du 15/12/82

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
1.1	Abrogé par l'arrêté 94-60/18-1994-A du 7/6/94
1.2	Abrogé
1.3	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus
1.4	3.2.2.1

Arrêté 28-86/7-86-A du 14/8/86

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
	Articles 9.2.5 et 9.4.1.1

Arrêté 88-184/93-88-A du 9/2/89

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 a 6	7.7.7.1
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 89-185/66-89-A du 28/3/90

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1.1	Abrogé car l'installation concernée n'existe plus
2.1.2	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités KRATON
2.1.3	Prescription traitée dans l'arrêté relatif aux unités SOLVANTS
2.1.4	Abrogé car OBSOLETE
2.1.5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 09/10/01 relatif à l'unité de fabrication de Polybutadiène (BR)
2.2	Abrogé car OBSOLETE
2.3	3.1.2

Arrêté 94-76/55-94-A du 19/4/94

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.1 §1	Abrogé par l'arrêté 99-379/152-1999-A du 28/12/99
2.1 §2	9.3.3

Arrêté 94-76/55-94-A du 19/4/94

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2.2 §1	4.3.9
2.2 §2	9.4.1.1
2.2 §3	9.3.2

Arrêté 94-60/18-1994-A du 7/6/94

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescription abrogée par l'arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99
3	3.1.2
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE
6	9.2.1.1
7	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 95-49/193-1994-A du 30/5/95

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescriptions abrogées par l'arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99 relatif aux unités des Unités de l'UCB
3.1	Abrogé car OBSOLETE
3.2	9.2.1.1
3.2 §1	3.2.1
3.2 §2	9.1.2
3.3	Abrogé car OBSOLETE
4	9.4.1.1
5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-317/173-2000-A du 09/10/01 relatif à l'unité de fabrication de Polybutadiène (BR)

Arrêté 96-142/29-1996-A du 13/6/96

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
3 et 4	Abrogé car OBSOLETE
5.1	Aucune unité des Unités de l'UCB n'est concernée par cette prescription
5.2	Abrogé car fait
5.3	Article abrogé par l'arrêté 98-250/90-1998-A du 08/07/1998
6 et 7	Abrogé car OBSOLETE
8.1 et 8.2	Abrogé car OBSOLETE
8.3	7.4.4
8.4	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 99-169/66-1999-A du 17/6/99

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	Prescriptions traitées dans le nouvel arrêté
3	3.2.5 et 3.2.2.1
4	3.2.5
5	3.2.4
6	9.2.1.1 et 9.3.1
7 §1	9.1.1
7 §2	9.1.2
7 §3	9.4.1.1
7 §4	9.2.1
7 §5	9.2.1
8	Abrogé car OBSOLETE
9	3.3.2 et 9.4.1.1
10	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 99-379/152-1999-A du 28/12/99

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	1.2.1
2 §2	1.2.1 et 1.9
3	1.2.4.3
4	4.3.1
5 §1.1	4.3.1.1
5 §1.2	7.7.8.2
5 §1.3	Abrogé car OBSOLETE
5 §2.1	4.3.1.2
5 §2.2	Prescription remplacée par l'article 7.7.8.2 de l'arrêté relatif aux unités Solvants
5 §2.3	4.2.1
6.1 §1 et §2	3.1.5
6.1 §3 à §5	4.2.3
6.1 §6	4.2.2
6.1 §7	4.2.1
6.2	2.2
6.3	2.3
6.4 §1 à §4	7.6.3
6.4 §5	7.6.4
6.4 §6	7.6.3
6.4 §7	7.6.5
6.4 §8	Abrogé car aucune installation concernée par cette prescription
6.4 §9 à §11	7.6.7
6.4 §12	5.1.3
6.5 §1	7.2.1
6.5 §2	7.6.2
6.6 §1 et §2	2.1.2
6.6 §3 et §4	7.7.8.1
7	Abrogé car OBSOLETE
8	4.3.3 et 4.3.4
9	4.3.3
10 §1	3.1.3
10 §2	3.3.2
10 §3	9.4.1.1
11	4.3.3
12 §1	4.3.5
12 §2	4.3.6.1
13	4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2
14	4.3.6.3

Arrêté 99-379/152-1999-A du 28/12/99

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
15 §1	4.3.9 et 9.2.3.1
15 §2	4.3.9
15 §3 et §4	9.2.3.1
15 §5 et §6	Abrogé car OBSOLETE
15 §7	9.3.2
15 §8	4.3.9
16	4.3.9
17	4.3.6.3
18	4.3.6.2.1
19	9.2.4
20	5.1
21 §1	6.1.1
21 §2	Prescription remplacée par l'article 6.2.2 de l'arrêté "général UCB"
21 §3	Abrogé car fait
21 §4	6.1.1
21 §5	6.1.2
21 §6	6.1.3
22	Prescription remplacée par le chapitre 4.6 de l'arrêté "Général UCB"
23 §1	7.5.1
23 §2	7.4.2.3
23 §3	7.5.3
24 §1	Abrogé car OBSOLETE
24 §2	2.1.1
24 §3	9.4.1.1
25	9.4.1.1
26	4.3.4
27	2.5.1
28	4.3.10
29	1.7.1
30	7.4.4
31	7.3.3.1
32 §1	7.7.3 et 7.7.4.2
32 §2	Abrogé car OBSOLETE
32 §3	7.7.1
37	Abrogé

Arrêté 2001-24/195-2000-A du 13/2/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 et 3	8.2.1
4	8.2.3.1
5	Prescription abrogée par l'arrêté 2001-127/195-2000-A du 2/5/01
6	8.2.4
7 et 8	8.2.3.1
9	8.2.5
10	8.2.3.4
11 et 12	8.2.2

Arrêté 2001-127/195-2000-A du 2/5/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
1	8.2.3

Arrêté 2001-234/79-2001-A du 19/7/01

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 §1	3.2.1.1
2 §2	3.3.2
3	3.3.2.1
4 et 5	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 2004-59-A du 8/6/04

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
	3.4

Arrêté 2005-134-A du 7/11/05

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
3	3.5

Arrêté 88-2006 A du 7/7/06

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
Ensemble de l'arrêté pour ce qui est des circuits de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air U121-U122-U124	8.2

Arrêté 2006-104-A du 26/7/06

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	9.2.1
3	Prescription traitée dans l'arrêté relatif à l'unité BR
4	Abrogé car OBSOLETE

Arrêté 2006-161-PPA/COVGROS du 20/11/06

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2	3.3.2.2

Arrêté 21-2007 A du 30/5/07

Article remplacé	Référence du nouvel article qui le remplace
2 et 3	Prescriptions traitées dans l'arrêté relatif aux unités du groupe Additifs
4	Abrogé car OBSOLETE

